

Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz
Rue de l'Industrie 26-38
1040 Bruxelles
Tél. 02/289.76.11
Fax 02/289.76.09

COMMISSION DE RÉGULATION
DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

Mode d'emploi pour l'établissement d'un dossier de demande d'autorisation de fourniture d'électricité

1er septembre 2013

Table de matières

1. Qui doit être titulaire d'une autorisation de fourniture d'électricité ?

L'article 2 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci (ci-après : l'arrêté royal du 2 avril 2003) stipule qu'une autorisation est requise pour la fourniture de l'électricité par un intermédiaire à des clients établis en Belgique qui sont raccordés au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts.

Les conditions rendant cette autorisation de fourniture obligatoire sont examinées ci-après.

a. La fourniture doit avant tout s'effectuer par le biais d'un intermédiaire.

L'article 2, 15°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la loi électricité) définit le concept d' « intermédiaire » comme étant « toute personne physique ou morale, autre qu'un producteur ou un gestionnaire de réseau de distribution, qui achète de l'électricité en vue de la revente ».

On peut donc déduire de la définition ci-dessus qu'un producteur ou un gestionnaire de réseau de distribution ne sont pas considérés comme des « intermédiaires ».

L'exception frappant les distributeurs paraît logique. En revanche, celle qui frappe les producteurs est singulière, puisque les producteurs, en plus de produire de l'électricité, peuvent également en acheter pour la revendre et ainsi exercer l'activité d'intermédiaire.

L'article 18 de la loi électricité, en exécution duquel l'arrêté royal du 2 avril 2003 a été adopté, stipule notamment que le Roi, après avis de la CREG :

- peut soumettre les fournitures d'électricité effectuées en Belgique au moyen du réseau de transport ou de lignes directes par des intermédiaires et fournisseurs à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable ;
- peut arrêter des règles de conduite applicables aux intermédiaires et fournisseurs.

Le concept de « fournisseur » est défini à l'article 2, 15°*bis*, de la loi électricité comme « toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité à un ou des client(s)

final(s) ; le fournisseur produit ou achète l'électricité vendue aux clients finals ». La définition du concept de « fournisseur » n'exclut donc pas le producteur.

Sur la base de l'article 18 de la loi électricité, le Roi « peut » donc instaurer une procédure d'autorisation ou une procédure de déclaration préalable pour les fournitures d'électricité effectuées via le réseau de transport ou des lignes directes par des intermédiaires et des fournisseurs. Cela signifie en d'autres mots que le Roi peut décider d'instaurer ou non une telle procédure d'autorisation, mais que, quand il instaure effectivement une procédure d'autorisation, il doit le faire pour les fournitures effectuées via le réseau de transport ou des lignes directes par des intermédiaires et par des fournisseurs. Le même raisonnement vaut pour l'établissement par le Roi de règles de conduite qui s'appliquent aux intermédiaires et aux fournisseurs. Le Roi « peut » arrêter de telles règles, mais s'il le fait, elles doivent être d'application aussi bien pour les intermédiaires que pour les fournisseurs. La CREG part donc du principe que l'intention du législateur était bien de soumettre tant les fournitures effectuées par des intermédiaires que celles effectuées par des fournisseurs, le cas échéant, à une obligation d'autorisation. Un arrêté royal ne peut limiter la portée d'une loi ; sur la base de l'article 108 de la Constitution, le Roi ne peut faire qu'exécuter la loi sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Compte tenu de ce qui précède et du fait qu'il serait absolument illogique d'exonérer les producteurs, qui sont aussi des fournisseurs, de l'obligation de disposer d'une autorisation, la CREG estime que tant les fournitures des intermédiaires que celles des fournisseurs doivent être soumises à la procédure d'autorisation obligatoire.

b. La fourniture doit être faite à des clients établis en Belgique qui sont raccordés au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70 kV.

Les mots "*die verbonden zijn met*" dans la version néerlandaise de l'arrêté royal du 2 avril 2003 ne sont pas suffisamment précis et laissent une marge d'interprétation.

En se basant sur la version française de l'arrêté royal du 2 avril 2003, où il est question de clients "*qui sont raccordés au",* la CREG conclut que l'on ne vise ici que les clients qui sont directement raccordés au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts.

c. la fourniture doit être effectuée à des clients établis en Belgique.

Le concept de « client » est défini à l'article 2, 13°, de la loi électricité comme « tout client final, intermédiaire, ou gestionnaire du réseau de distribution. ».

Le concept de « client final » est défini à l'article 2, 14°, de la loi électricité comme « toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage ».

Autrement dit, un intermédiaire qui fournit de l'électricité à une personne physique ou morale établie en Belgique qui achète de l'électricité pour son propre usage et qui est raccordée au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts, est soumis à la procédure d'autorisation obligatoire.

Le concept de « gestionnaire de réseau de distribution » est défini dans l'article 2, 11°, de la loi électricité comme « une personne physique ou morale désignée par l'autorité régionale compétente responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité ». Autrement dit, un intermédiaire qui fournit de l'électricité à un gestionnaire du réseau de distribution établi en Belgique qui est raccordé au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts est soumis à la procédure d'autorisation obligatoire à condition que le gestionnaire du réseau utilise l'électricité fournie « pour son usage propre » notamment pour lui permettre de respecter les obligations de service public et les services auxiliaires qui lui sont imposés. Dans cette optique, le gestionnaire du réseau de distribution doit aussi être considéré comme un « client final ».

Le concept d' « intermédiaire » est défini dans l'article 2, 15°, de la loi électricité comme étant « toute personne physique ou morale, autre qu'un producteur ou un gestionnaire de réseau de distribution, qui achète de l'électricité en vue de la revente ».

En principe, un intermédiaire qui fournirait de l'électricité à une personne physique ou morale établie en Belgique qui achète de l'électricité en vue de la revente, à l'exception d'un producteur ou d'un gestionnaire de réseau de distribution, et qui est raccordé au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts, serait soumis à la procédure d'autorisation obligatoire.

Un problème se pose toutefois lorsqu'un intermédiaire n'a pas besoin d'être raccordé (au réseau ou à une ligne directe) pour mener ses activités d'intermédiaire, notamment

la revente d'électricité. Seuls les clients de l'intermédiaire, qui sont des clients finals, sont raccordés à un réseau ou à une ligne directe.

Puisque ces intermédiaires ne sont pas raccordés à un réseau ou à une ligne directe pour mener leurs activités d'intermédiaires, aucune autorisation est nécessaire pour pouvoir les approvisionner.

Autrement dit, un intermédiaire qui fournit de l'électricité à un autre intermédiaire n'est pas soumis à l'obligation de disposer d'une autorisation.

Conclusion

Pour conclure, on peut affirmer que, pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire ou un fournisseur à des clients finals établis en Belgique qui sont directement raccordés au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts, l'autorisation est obligatoire.

2. Procédure d'octroi

2.1 Condition relative au lieu d'implantation

L'article 4 de l'arrêté royal du 2 avril 2003 stipule que l'autorisation ne peut être demandée que par une personne physique ou morale établie dans un des Etats faisant partie de l'Espace économique européen.

Les Etats qui font partie de l'Espace économique européen (EEE) sont les suivants :

- Allemagne (CE)
- Autriche (CE)
- Belgique (CE)
- Bulgarie (CE)
- Chypre (CE)
- Croatie (CE)
- Danemark (CE)
- Espagne (CE)
- Estonie (CE)
- Finlande (CE)
- France (CE)
- Grèce (CE)
- Hongrie (CE)
- Irlande (CE)
- Islande (AELE)
- Italie (CE)
- Lettonie (CE)

- Liechtenstein (AELE)
- Lituanie (CE)
- Luxembourg (CE)
- Malte (CE)
- Norvège (AELE)
- Pays-Bas (CE)
- Pologne (CE)
- Portugal (CE)
- République tchèque (CE)
- Roumanie (CE)
- Royaume-Uni (CE)
- Slovaquie (CE)
- Slovénie (CE)
- Suède (CE)

2.2 A qui et en combien d'exemplaires la demande doit-elle être adressée ?

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à :

CREG
A l'attention de Monsieur Andreas Tirez
Direction du fonctionnement technique des marchés
Rue de l'Industrie 26-38
1040 BRUXELLES

Le demandeur ou son fondé de pouvoir doit signer et dater la demande. La procuration de la ou des personnes qui signe(nt) la demande doit être fournie, notamment les documents qui établissent le pouvoir de signature des signataires de la demande. Il peut s'agir notamment des statuts de la société, d'un extrait du Moniteur belge, ou d'une procuration écrite.

La demande doit être envoyée par le demandeur en 3 exemplaires. Si nécessaire, la CREG peut demander des exemplaires supplémentaires.

2.3 Le contenu du dossier de demande

2.3.1 l'identité du demandeur, son adresse complète et éventuellement l'adresse où l'exploitation aura lieu en Belgique ; les statuts du demandeur s'il est constitué en personne morale ou le projet de statuts de la personne morale à constituer

Concernant la demande d'autorisation pour la fourniture d'électricité émanant d'une personne morale encore à constituer, la CREG renvoie à l'article 60 du Code des Sociétés qui stipule que : « A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une société en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et

solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait visé à l'article 68 [*extrait de l'acte constitutif*] dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité. Dans ce dernier cas, l'engagement est réputé avoir été contracté par la société dès l'origine. ».

Dans le cadre d'une telle demande, la CREG estime souhaitable de stipuler dans l'autorisation de fourniture que les données définitives doivent lui être communiquées dès que la société aura été constituée (statuts définitifs, structure financière et de gestion, etc.) pour que la CREG puisse ainsi vérifier les différences éventuelles par rapport aux données initialement transmises.Ainsi la CREG pourrait, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 2 avril 2003, proposer au Ministre la suspension, la révision ou le retrait de l'autorisation.

2.3.2 les informations générales et techniques relatives à l'organisation du demandeur qui doivent permettre à la CREG d'évaluer si le demandeur est en mesure de respecter les critères d'octroi

Le demandeur doit prouver qu'il est en mesure de remplir les engagements et les obligations visés à l'article 3 de l'arrêté royal du 2 avril 2003.

Un demandeur qui est déjà actif comme intermédiaire ou fournisseur pourra notamment faire référence à ses activités existantes. Un demandeur qui, en revanche, ne s'est pas encore livré à des activités de fourniture devra le cas échéant mentionner les mesures qu'il compte prendre pour respecter ses engagements et ses obligations.

C'est ainsi que le dossier de la demande doit permettre d'établir que le demandeur satisfait aux critères d'octroi de l'autorisation ci-après :

1° le demandeur doit montrer qu'il dispose de moyens suffisants afin de :

a) respecter ses obligations financières vis-à-vis de ses producteur, distributeur, intermédiaire ou client, ainsi qu'à l'égard du gestionnaire du réseau et des autorités publiques ;

b) garantir le respect des obligations de service public qui lui sont attribuées ;

c) respecter le règlement technique ;

2° afin que l'approvisionnement en électricité des clients du demandeur d'une autorisation et que l'utilisation du réseau de transport se fassent de manière sûre, fiable et efficace, le demandeur d'une autorisation doit démontrer qu'il dispose :

a) d'un effectif suffisant ayant les connaissances nécessaires en matière de fourniture d'électricité ;

b) d'une structure de gestion ainsi que d'une organisation administrative et comptable appropriées aux activités qu'il va exercer ;

3° le demandeur d'une autorisation s'engage à disposer de capacités suffisantes en puissance et en énergie pour assurer l'approvisionnement de ses clients, conformément au règlement technique et aux contrats conclus et/ou à conclure avec ses clients, et pour assurer les obligations de service public qui lui sont assignées.

Commentaire

Les demandeurs doivent indiquer ou estimer la quantité d'électricité qu'ils fournissent ou qu'ils vont fournir à des clients qui sont raccordés au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts. Ils doivent également indiquer où ils comptent se procurer cette électricité, en tenant compte des capacités d'importation disponibles de la Belgique. S'ils entendent acheter de l'électricité sur le hub belge, ils doivent démontrer qu'ils sont ou qu'ils seront en droit de le faire.

Dans le cadre de l'argumentation du demandeur concernant les critères d'octroi, le dossier de la demande doit être accompagné au minimum des informations suivantes :

1° une copie certifiée conforme des comptes annuels approuvés des trois derniers exercices déposés auprès du greffe du tribunal de commerce et de la centrale des bilans de la Banque Nationale ou de tout autre organisme équivalent à l'étranger, lorsqu'ils sont disponibles ;

Commentaire

Le demandeur, si celui-ci est une entreprise belge, doit fournir une copie des comptes annuels non consolidés déposés pour les trois derniers exercices comptables (si ces comptes sont disponibles), demandée auprès de la Banque Nationale de Belgique - les références de la Banque Nationale doivent être mentionnées. Les documents qui doivent être déposés auprès de la Banque

Nationale de Belgique sont les suivants : les comptes annuels approuvés, le rapport annuel et le rapport du commissaire. Si les comptes annuels demandés auprès de la Banque Nationale ne sont pas numérotés de manière séquentielle par page, les comptes annuels repris dans le dossier de demande doivent être accompagnés d'un document (original) distinct dans lequel ceux-ci sont déclarés conformes par une personne / des personnes susceptibles d'engager valablement la société.

2° les bilans et les comptes de résultats prévisionnels pour les cinq années suivantes ;

3° une déclaration écrite par laquelle le demandeur s'engage à respecter le règlement technique ;

Commentaire

La déclaration doit être datée et signée par le demandeur.

4° un plan comptable ;

5° un plan détaillé du personnel comprenant un organigramme ;

6° un aperçu des mesures prises pour garantir la confidentialité des données commerciales.

2.4 Présentation schématique de la procédure d'octroi de l'autorisation

